

Demande déposée le 09/04/2026 et complétée le 04/05/2026 Affichage récépissé dépôt de dossier : 09/04/2026 Date de transmission au représentant de l'Etat :	
Par :	Madame VIALARD SOPHIE
Demeurant à :	42 RUE DES VERCHERES 42450 SURY LE COMTAL
Sur un terrain sis à :	2 Rue de la farge 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT 279 AM 96
Nature des Travaux :	Rénovation d'un bâtiment pour un pôle médical

N° PC 042 279 26 00028

ARRÊTÉ n° 26/2730 URB
Publication sur le site internet le: 20/08/26

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire présentée le 09/04/2026 par Madame VIALARD SOPHIE,
Vu l'objet de la demande

- pour Rénovation d'un bâtiment pour un pôle médical,
- sur un terrain situé 2 Rue de la farge 42170 SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,
- pour une surface plancher créée de 21 m²,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le site patrimonial remarquable issue de la loi du 8 juillet 2016, "ex ZPPAUP" approuvée le 09/02/1990 et modifiée le 24/02/1994,

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 13 décembre 2022 et sa modification simplifiée approuvée le 12 décembre 2023, mis à jour le 10 mars 2026,

Zone : U1

Vu l'avis Défavorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine (UDAP) DEMAT en date du 28/05/2026

Vu l'Autorisation de Travaux n° AT 042 279 26 00004 délivrée le 08/07/2026,

Vu les pièces modificatives déposées le 27/05/2026 et le 03/06/2026,

Considérant que le projet consiste à rénover un bâtiment existant pour un pôle médical en zone U1 du PLUi,

Considérant d'une part que le bâtiment objet de la présente demande est situé dans le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable,

Considérant l'avis de l'UDAP indiquant que le projet, en l'état, n'est pas conforme aux règles applicables dans ce site patrimonial remarquable ou porte atteinte à sa conservation ou à sa mise en valeur.

Considérant l'avis défavorable de l'UDAP qui dispose que ce projet de réhabilitation, de par ses dispositions, matériaux et teintes, favorise la banalisation de ces architectures existantes et du paysage urbain du Site Patrimonial Remarquable (SPR). De plus, ce projet contrevient à plusieurs règles du SPR, notamment sur les modifications de façades et des matériaux,

Considérant d'autre part que le projet est un pôle médical et qu'il ne peut donc pas être qualifié d'autres équipement recevant du public (équipement d'intérêt collectif et services publics) mais

d'activité de service ou s'effectue l'accueil d'une clientèle, conformément à l'arrêté du 10 novembre 2016 définissant les destinations et sous-destinations,

Considérant que les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle ne sont autorisées que sous conditions d'être implantées dans les secteurs de préservation ou de développement de la diversité commerciale conformément à l'article 1.1 de la zone U1 du PLUi de la commune,

Considérant que le terrain support du projet n'est pas situé dans un secteur de préservation ou de développement de la diversité commerciale,

Considérant que l'autorisation ne peut être délivrée qu'avec l'avis favorable de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de la Loire en application des articles L621-31 du code du patrimoine, L425-1 et R425-1 du code de l'urbanisme et que le projet ne respecte pas l'article 1.1 de la zone U1 du PLUi,

A R R E T E

Article Unique : Le présent Permis de Construire est REFUSE.

SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT, le 04 août 2026

Le Maire,

Olivier JOLY



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Il peut également, dans un délai d'un mois, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux. (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite de ce recours gracieux)